



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

08/12/2021

Date d'affichage de la convocation

10/12/2021

Nombre de membres
en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 21

Compte-rendu des décisions prises par le Conseil Municipal

Compte-rendu affiché le 17/12/2021

Séance du jeudi 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Madame Pauline DEHEDIN, Madame Sophie MARTIN, Monsieur David DESENCLOS, Madame Claudine GAREST, Monsieur Olivier BELIN, Madame Olivia COURVALET, Madame Sonia CREPIN, Monsieur Denis PERCHERON, Madame Ludivine AUGER, Madame Martine BOUQUILLON, Monsieur Grégory DELESTRE, Madame Patricia COURTY, Madame Gaëlle FAUVEL, Madame Catherine TRAULET

Absent(s) : Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Marion DELANCOIS

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Monsieur Denis DUPUIS par Madame Ludivine AUGER, Monsieur Hadrien MARTIN par Madame Sophie MARTIN, Monsieur Ludovic LEFBVRE par Madame Sonia CREPIN, Monsieur Alain SENECHAL par Madame Gaëlle FAUVEL

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Pauline DEHEDIN

1- Approbation du procès-verbal du 24.11.2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la présente séance.

2- Ressources Humaines

A- Délibération relative au temps de travail - Délibération N°2021_075

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24/11/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire : Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, qui pourront être établis selon les besoins des services sous forme de cycles de travail annualisés ou non.

Article 3 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

En cas de cycle de travail annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- Accepter la mise en application de la présente délibération selon les modalités exposées ci-dessus.
- Lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la mise en application de la présente délibération selon les modalités exposées ci-dessus.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

B- Délibération relative à la journée de solidarité – Délibération N°2021_076

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Ainsi vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2021, il est proposé que cette journée puisse être effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- Accepter la mise en application de la présente délibération selon les modalités exposées ci-dessus.
- Lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la mise en application de la présente délibération selon les modalités exposées ci-dessus.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

3- Finances

A- Décision modificative N°02-2021 du Budget Primitif Principal 2021 - Délibération N°2021_077

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14.

Vu le budget primitif pour l'année 2021 du Budget principal adopté à l'unanimité par délibération n°DE_2021_035 du conseil municipal du 14 avril 2021.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget principal de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	
16	Emprunts et dettes assimilées	+ 3 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles sauf 204	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	- 3 000.00 €
23	Immobilisations en cours	
27	Autres immobilisations financières	
45	Total des opérations pour compte de tiers	
040	Opérations d'ordre entre sections	
041	Opérations d'ordre entre sections	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0.00 €

Détails des articles modifiés par la présente décision modificative

Détails des articles modifiés par la présente décision modificative			Dépenses	Recettes
Chapitre	Article	Libellé		
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	+ 3 000.00 €	
21	2113	Terrains aménagés autre que voirie	- 3 000.00 €	
TOTAL			0.00 €	

Le rapport de présentation de la décision modificative N°2 du budget primitif principal est joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la modification N°02-2021 des crédits du budget principal de l'exercice 2021 telle que présentée ci-dessus.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la modification N°02-2021 des crédits du budget principal de l'exercice 2021 telle que présentée ci-dessus.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**B- Remboursement avance de frais de M. Arnoux auprès du magasin Leroy Merlin - Tourville La Rivière -
Délibération N_2021_078**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget principal 2021,

Considérant la nécessité pour la commune d'acheter des matériaux auprès de Leroy Merlin pour la poursuite d'un chantier,

Considérant que malgré une demande d'ouverture de compte auprès de l'enseigne réalisée en amont, il n'a pas été possible de bénéficier du compte client avec paiement par mandat administratif, un délai de 10 jours de traitement étant nécessaire,

Considérant que de ce fait M. Arnoux a fait l'avance de frais,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le remboursement de l'avance de frais faite par M. Arnoux à hauteur de 222.20 €, sur présentation des justificatifs.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le remboursement de l'avance de frais faite par M. Arnoux à hauteur de 222.20 €, sur présentation des justificatifs.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**C- Renouvellement de la participation financière de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL) -
Délibération N°2021_079**

La commune participe depuis de nombreuses années au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif à caractère mutualiste géré par le Département de la Seine Maritime.

Le Fonds de Solidarité Logement intervient auprès des publics en difficulté et accorde des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou subventions pour accéder à un logement ou s'y maintenir. Il intervient aussi pour les impayés d'énergie, d'eau

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 copiloté par l'Etat et le Département ;

Le Département souhaite savoir si la commune renouvelle sa participation financière au FSL, tel qu'il en a été pour le FAJ par délibération en date du 02.06.2021.

La cotisation reste inchangée à savoir : 0.76 € par habitant, ce qui représente une cotisation au titre de l'année 2021 de 2 254.16 € (Pop. référence INSEE 2018 = 2 966 hab.)

Vu les crédits budgétaires inscrits au compte 6281 au titre de l'année 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De renouveler la participation financière au Fonds de Solidarité Logement au titre de l'année 2021.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de contribution financière pour l'année 2021, reconductible tacitement sur 2022 et 2023 (Ci-jointe).
- De charger à M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de renouveler la participation financière au Fonds de Solidarité Logement au titre de l'année 2021.
- Autorise M. le Maire à signer la convention de contribution financière pour l'année 2021, reconductible tacitement sur 2022 et 2023 (Ci-jointe).
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

D- Convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPFN et à sa revente à la commune de Blangy sur Bresle - Délibération N°2021_080

Monsieur le Maire expose les différentes modalités de la convention :

Préambule de la convention : Le Programme Pluriannuel d'Interventions 2017-2021 de l'EPF Normandie a fixé pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Plus particulièrement, il définit les critères d'éligibilité et d'incitation applicables à l'action foncière.

La Commune de BLANGY SUR BRESLE a sollicité l'Établissement Public Foncier de Normandie, en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier destiné à la création d'un pôle culturel, touristique et associatif se trouvant sis dite Commune et sur la Commune de BOUTTENCOURT (Somme).

Par courrier en date du 6 décembre 2021, le Ministère chargé du logement, Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la nature, a autorisé l'intervention ponctuelle de l'EPF Normandie sur la parcelle située dans la Somme (hors périmètre d'intervention de l'Établissement), concernée par l'opération « Friche Pochet du Courval ».

Projet d'aménagement : La Collectivité entend réaliser sur les biens pour lesquels elle demande le concours de l'EPF l'aménagement suivant :

- Après une intervention de l'EPF en maîtrise d'ouvrage pour la démolition des bâtiments, création d'un pôle culturel, touristique et associatif. Certains bâtiments seront conservés et réhabilités pour des hébergements, salles de répétitions, salle d'exposition, atelier de pratiques artistiques et la création d'un jardin public.

Une évaluation, après concrétisation du projet, sera réalisée par l'EPF, avec le concours de la Collectivité. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF pour le compte de la Collectivité.

Acquisitions : A la demande de la Collectivité, l'EPF Normandie procédera, après négociations de gré à gré, à l'acquisition de :

- deux parcelles bâties, comprenant une usine de poterie et verrerie, cadastrées section AK n°s 5 et 330 pour une surface d'environ 7.039 m² situées en cœur de bourg sur la Commune de BLANGY SUR BRESLE
- une parcelle bâtie comprenant des locaux artisanaux, cadastrée section AM n°69 d'une surface d'environ 5.256 m², lieudit « Entre Abbeville et Oisemont » sur la Commune de BOUTTENCOURT (Somme).

L'acquisition sera réalisée, hors intervention du juge, dans la limite de la valeur vénale fixée par France Domaine.

Un plan est annexé aux présentes portant la délimitation cadastrale du bien objet de l'intervention foncière sur laquelle est missionné l'EPF.

Délais de portage : La Collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'Établissement Public Foncier de Normandie. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans le délai précité, elle devrait cependant procéder au rachat par anticipation de la partie concernée, avant tout commencement de travaux, la vocation de réserve foncière disparaissant alors.

Cession : Le prix de vente, hors taxe de l'immeuble, par l'Établissement Public Foncier de Normandie à l'acquéreur sera déterminé en appliquant au coût brut de l'immeuble, un taux annuel d'actualisation.

Le coût brut de l'immeuble comprend :

- a) le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
- b) les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre, etc
- c) le cas échéant, les travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité qui pourront être effectués à la demande de la Collectivité pendant la durée de détention de l'immeuble,
- d) les travaux imposés à l'EPF par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines,

Il est rappelé que les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité dans le cadre de la gestion de la réserve foncière (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut du bien (article 3.7).

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF le 28 juin 2016 à 0 % si la durée de portage est de 5 ans au plus. Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 % à partir de la sixième année de réserve foncière.

Ce taux sera appliqué sur le montant total du coût brut.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les modalités de cette convention relative à la constitution d'une réserve foncière à conclure avec l'EPFN.
- De lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants (4 abstentions) :

- Approuve les modalités de cette convention relative à la constitution d'une réserve foncière à conclure avec l'EPFN.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre et l'exécution de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme Patricia COURTY, Mme Gaëlle FAUVEL, Mme Catherine TRAULET, M. Alain SENECHAL)

4- Informations et questions diverses

A- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal - Délibération N°2020_042

Item de référence de la délégation consentie	DATE de l'ACTE	OBJET DE L'ACTE
1°	18/11/2021	2 Conventions pour l'implantation d'infrastructures optiques au profit de Seine Maritime Numérique
1°	17/11/2021	Enedis - convention de servitude - Passage de câble sur la parcelle XA54

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h05

Le Maire, Eric ARNOUX

